



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2024-129

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service MUTATIONS ECONOMIQUES**

07-2024-05-28-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 928032853 HORN Laurie 07210 CHOMERAC (3 pages) Page 3

07-2024-05-28-00002 - Arrête portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 987447752 MASSOT Rachel 07800 SAINT GEORGES LES BAINS (3 pages) Page 7

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2024-05-28-00003 - AP auto defrichement MATHIEU Lou Cne ST PRIVAT (3 pages) Page 11

07-2024-05-28-00006 - AP destruction Sangliers\_GLUIRAS\_BEAUUVENE\_ST-CHRISTOL\_ST-BARTHELEMY LE MEIL\_ST-GENEST-LACHAMP\_ST-PIERREVILLE (2 pages) Page 15

07-2024-05-28-00005 - AP destruction Sangliers\_VIVIERS (2 pages) Page 18

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

07-2024-05-15-00007 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban (2 pages) Page 21

07-2024-05-28-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'EURL BARATIER sise à Aubenas (2 pages) Page 24

07-2024-05-24-00001 - Arrêté préfectoral portant transfert du bureau de vote unique de la commune de FAUGERES (2 pages) Page 27

07-2024-05-24-00002 - Arrêté préfectoral portant transfert provisoire du bureau de vote n° 3 de la commune de MALARCE-SUR-LA-THINES (2 pages) Page 30

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2024-05-28-00004 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société VIVARAIS LINGE GIE, située ZI Ripotier Haut à Aubenas, de respecter les prescriptions applicables aux activités de blanchisseries, laverie de ligne exploitées à la même adresse (4 pages) Page 33

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2024-05-28-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 928032853  
HORN Laurie 07210 CHOMERAC



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 928032853**

Mme HORN Laurie  
220 Route de Brune  
07210 CHOMERAC

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 27/05/2024 par Mme HORN Laurie en qualité de dirigeante, pour l'organisme LH Paysages dont l'établissement principal est situé 220 Route de Brune 07210 CHOMERAC et enregistré sous le N° SAP 928032853 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 28 mai 2024

Pour la préfète et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2024-05-28-00002

Arrete portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 987447752  
MASSOT Rachel 07800 SAINT GEORGES LES  
BAINS



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 987447752**

Mme MASSOT Rachel  
18 Lot Clos des Potieres  
07800 SAINT GEORGES LES BAINS

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 27/05/2024 par Mme MASSOT Rachel en qualité de dirigeante, pour l'organisme Netraclean dont l'établissement principal est situé 18 Lot Clos des Potieres 07800 SAINT GEORGES LES BAINS et enregistré sous le N° SAP 987447752 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut

également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 28 mai 2024

Pour la préfète et par subdélégation,  
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-28-00003

AP auto defrichement MATHIEU Lou Cne ST  
PRIVAT



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à MME MATHIEU LOU sur la  
commune de SAINT-PRIVAT**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30791, reçu complet le 29/03/2024 et présenté par Mme Mathieu Lou, dont l'adresse est 21 montée de la Castagnette 07200 Saint-Privat et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1697 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Privat (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** le relief, la présence du ruisseau des grands bois qui prend sa source au nord et dont le cours longe l'ouest de la parcelle, et qui coule par intermittence, que la parcelle section B numéro 101 est composée dans sa partie basse majoritairement de chênes et quelques châtaigniers et plus éloignés de pins sur un terrain composé de terrasses ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du débroussaillage assurera une discontinuité du couvert suffisante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,1697 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Saint-Privat et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-PRIVAT	B	135	0,0739 ha	0,0739 ha
		136	0,0562 ha	0,0562 ha
		102	0,0454 ha	0,0201 ha
		103	0,0722 ha	0,0175 ha

## ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison individuelle et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1697 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichement est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 28 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-28-00006

AP destruction

Sangliers\_GLUIRAS\_BEAUVE NE\_ST-CHRISTOL\_ST  
-BARTHELEMY LE  
MEIL\_ST-GENEST-LACHAMP\_ST-PIERREVILLE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. PHILIPPOT JF de détruire les sangliers  
sur les territoires communaux de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL,  
ST-BARTHELEMY LE MEIL, ST-GENEST-LACHAMP et ST-PIERREVILLE**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'exploitants agricoles subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur le territoire des communes de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY-LE-MEIL, ST-GENEST-LACHAMP et ST-PIERREVILLE ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL, ST-GENEST-LACHAMP et ST-PIERREVILLE, que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causées par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire des communes de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY-LE-MEIL, ST-GENEST-LACHAMP et ST-PIERREVILLE.

Ces opérations auront lieu **du 28 mai 2024 au 30 juin 2024**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY-LE-MEIL, ST-GENEST-LACHAMP et ST-PIERREVILLE et aux présidents des ACCA de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL, ST-GENEST-LACHAMP et ST-PIERREVILLE.

Privas, le 28 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le chef d'unité patrimoine naturel,

« signé »

Morgan BAUDOUIN

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2024-05-28-00005

AP destruction Sangliers\_VIVIERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. ALLIGIER Bernard de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers de VIVIERS ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VIVIERS .

Ces opérations auront lieu **du 28 mai 2024 au 30 juin 2024**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ALLIGIER Bernard, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VIVIERS et au président de l'ACCA de VIVIERS .

Privas, le 28 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Morgan BAUDOUIN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-05-15-00007

Arrêté préfectoral portant modification de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban

**Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-  
modifiant l'arrêté n° 07-2023-10-30-00001 du 30 octobre 2023, portant nomination des  
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes  
électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00001 du 30 octobre 2023 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu la lettre de démission de son mandat de conseiller municipal de Madame Judith LESUR en date du 04 mars 2024 ;

Vu le courriel des services de la mairie de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN en date du 03 mai 2024, proposant la désignation d'un nouveau conseiller municipal en qualité de membre de la commission de contrôle des listes électorales, en remplacement de l'élue démissionnaire ;

Vu le tableau du conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN (07000), mis à jour le 07 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la nomination, par arrêté préfectoral, des nouveaux membres de la commission de contrôle de la commune concernée, afin de permettre le bon fonctionnement de cette instance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'annexe 2 de l'arrêté n° 07-2023-10-30-00001 du 30 octobre 2023 modifiée, relative à la composition des commissions de contrôle des listes électorales composées de cinq membres (communes de 1 000 habitants et plus), est modifiée comme suit :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	Le Pouzin	M. David PONCON Mme Catherine BOIRA Mme Morgane LAFLEUR	M. Pierre-Antoine RAMBAUD <b>M. Christophe ROUBY</b>	Sans objet

Article 2 : la composition de la commission de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune le cas échéant.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr).

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 15 mai 2024

Pour la préfète,  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-05-28-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation funéraire de l'EURL BARATIER sise à  
Aubenas

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-  
portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités de délivrance de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-42-5 du 11 février 2009 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'EURL BARATIER Brigitte, pour son établissement principal domicilié 3, rue Ampère à AUBENAS (07200) ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2024, et complétée le 16 mai 2024, par Madame Brigitte BARATIER, représentante légale de l'entreprise précitée, en vue du renouvellement de l'habilitation funéraire de cet établissement ;

Considérant que l'EURL BARATIER Brigitte remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour être habilitée dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de l'EURL BARATIER Brigitte, domicilié 3, rue Ampère à AUBENAS (07200), identifié sous le numéro SIRET 509 567 194 00014, géré par Madame Brigitte BARATIER, et exploité sous l'enseigne commerciale « ROC-ECLERC », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation : activité sous-traitée par :
  - la société STMA (Service de Thanatopraxie de la Montagne Ardéchoise), domiciliée Domaine de Beauregard au CROS-DE-GÉORAND (07510), et gérée par Monsieur Eric GOUVERNET ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro national d'habilitation délivré pour l'établissement, par le répertoire dématérialisé des opérateurs funéraires entré en vigueur en 2019, est le suivant : 24-07-0006.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

**Article 5** : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture du siège social de l'établissement.

**Article 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 7** : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à l'EURL BARATIER Brigitte ainsi qu'au maire d'AUBENAS.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr).

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 28 mai 2024

Pour la préfète,  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-05-24-00001

Arrêté préfectoral portant transfert du bureau  
de vote unique de la commune de FAUGERES



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité**

**Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-  
modifiant, pour la commune de FAUGÈRES (07230)  
l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023  
portant désignation des bureaux de vote des communes de  
l'arrondissement de LARGENTIÈRE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de PRIVAS, TOURNON-SUR-RHÔNE et LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE pour l'année 2024 ;

Vu le courriel du 07 mai 2024 des services de la commune de FAUGÈRES (07230), sollicitant le retour du siège du bureau de vote unique de la commune en mairie, en vue de l'organisation des prochaines élections Européennes du 9 juin 2024 ;

Considérant les motifs invoqués : programme de travaux de réhabilitation de la mairie reporté à l'automne 2024 ;

Considérant l'absence de modification du périmètre des bureaux de vote concernés, s'agissant de la répartition géographique des électeurs ou encore du nombre de bureaux de vote dans la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023 modifié, relatif aux communes disposant d'un bureau de vote unique, est modifié comme suit :

**Dispositions exceptionnelles en vue de l'organisation des élections Européennes**  
**du dimanche 09 juin 2024 :**

- **FAUGÈRES : mairie – 1, place du Clos – la Charrière (circonscription législative 3 – canton 16 « les Cévennes Ardéchoises »)**

Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 31 août 2023 précité demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ainsi que le maire de la commune de FAUGÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr).

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 24 mai 2024

Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-05-24-00002

Arrêté préfectoral portant transfert provisoire  
du bureau de vote n° 3 de la commune de  
MALARCE-SUR-LA-THINES



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité**

**Bureau des Élections et de  
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-  
modifiant, pour la commune de MALARCE-SUR-LA-THINES (07140),  
l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023  
portant désignation des bureaux de vote des communes de  
l'arrondissement de LARGENTIÈRE**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de PRIVAS, TOURNON-SUR-RHÔNE et LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE pour l'année 2024 ;

Vu les courriels des 17 et 30 avril 2024 des services de la mairie de MALARCE-SUR-LA-THINES (07140), sollicitant le transfert provisoire du siège du bureau de vote n° 3 de la commune, en vue de l'organisation du prochain scrutin du 09 juin 2024 ;

Considérant l'absence de modification du périmètre des bureaux de vote concernés, s'agissant de la répartition géographique des électeurs ou encore du nombre de bureaux de vote dans la commune ;

Considérant les motifs invoqués : déplacement temporaire du bureau de vote concerné en raison de travaux dans le bâtiment d'origine (mairie annexe de LAFIGERE) et d'absence de salle plus proche ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-31-00008 du 31 août 2023 modifié, relatif aux communes disposant de plusieurs bureaux de vote, est modifié comme suit :

**Dispositions exceptionnelles en vue de l'organisation des élections Européennes**  
**du dimanche 09 juin 2024 :**

• **MALARCE-SUR-LA-THINES**

• 1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur – circonscription législative 3 – canton 16 « Les Cévennes Ardéchoises » – code d'identification 0001) : mairie de MALARCE – 142, chemin de la Mairie (territoire de l'ancienne commune de MALARCE)

• 2<sup>ème</sup> bureau (circonscription législative 3 – canton 16 « Les Cévennes Ardéchoises » – code d'identification 0002) : mairie de THINES – 8267, route de Thines (territoire de l'ancienne commune de THINES)

**3<sup>ème</sup> bureau (circonscription législative 3 – canton 16 « Les Cévennes Ardéchoises » – code d'identification 0003) : mairie de MALARCE – 142, chemin de la Mairie (territoire de l'ancienne commune de LAFIGERE).**

Article 2 : les autres articles de l'arrêté du 31 août 2023 précité demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ainsi que le maire de la commune de MALARCE-SUR-LA-THINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr).

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 24 mai 2024

Pour la préfète, et par délégation  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-05-28-00004

Arrêté préfectoral du 28 mai 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société VIVARAIS LINGE GIE, située ZI Ripotier Haut à Aubenas, de respecter les prescriptions applicables aux activités de blanchisseries, laverie de ligne exploitées à la même adresse



# PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
portant mise en demeure à l'encontre de la société VIVARAIS LINGE GIE  
dont le siège social est situé ZI Ripotier Haut à AUBENAS (07200),  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de blanchisseries, laverie de linge  
exploitées à la même adresse.**

**La Préfète de l'Ardèche  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-110-3 du 19/04/2004 autorisant le GIE VIVARAIS LINGE à exploiter une blanchisserie et laverie de linge à Aubenas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011033-0011 du 02/02/2011 imposant au GIE VIVARAIS LINGE une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2024-03-06-00004 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** la décision préfectorale du 22/08/2019 confirmant au GIE VIVARAIS LINGE la possibilité de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis à autorisation concernant la rubrique 2340-1 soumise désormais à enregistrement, pour une capacité maximale de 7t/j ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à sa visite du 26/03/2024 transmis à l'exploitant par courriel en date du 24/04/2024, conformément à l'article L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant par Lettre recommandée du 24/04/2024 et accusé réception le 29/04/2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourus dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier le 10 mai reçu à la préfecture en date du 15 mai 2024 ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 14/01/2011, dans son article 56 impose qu'« une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt quatre heures.

Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j
DCO (sur effluent non décanté), MES, DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté), Azote global, Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
Chrome, Cuivre, Zinc et leurs composés respectifs	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés
Plomb Nickel et leurs composés respectifs, Tricholométhane	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés

**Considérant** que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur a constaté l'absence de surveillance de certaines substances inscrites dans le programme de surveillance de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, article 56,

**Considérant** qu'un bilan annuel sur 24 h est insuffisant pour conclure à l'abandon de la surveillance de substances dangereuses et n'est pas autorisée par l'arrêté ministériel du 14/01/2011, article 56 ;

**Considérant** que l'exploitant s'engage dans son courrier en réponse à réaliser un bilan trimestriel pour les paramètres suivants : DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NGL, Phosphore total et DEHP ;

**Considérant** que l'ensemble des substances dangereuses et des paramètres suivis journelement doivent figurer et être analysés dans un bilan de surveillance ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 02/02/1998, dans son article 58-IV impose que « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

**Considérant** que dans le cadre de sa visite d'inspection, l'inspecteur a constaté que les dépassements de VLE ne sont pas consignés ou pas toutes identifiées et que les actions correctives ne sont pas explicites ;

**Considérant** que l'absence de consignations et d'actions correctives n'est pas autorisée par l'arrêté ministériel du 02/02/1998, article 58-IV ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 19/04/2004, dans son article 2.4.5.2, impose les valeurs limites des rejets aqueux suivantes : « pH : 5,5-8,5 ; température <30°C ; matière en suspension : 300 mg/L ; DCO (sur effluent non décanté) : 500 mg/L ; DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) : 150 mg/L. » ;

**Considérant** que dans le rapport annuel de mars 2023, de mesure de pollution dans le cadre de l'auto-surveillance, l'inspecteur a constaté, des Valeurs Limites d'Exposition (VLE) de DBO<sub>5</sub> et DCO non conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** que de telles valeurs de concentration ne sont pas autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 19/04/2004, article 2.4.5.2 ;

**Considérant** que l'entreprise a indiqué dans son courrier du 10 mai reçu le 15 mai 2024, être en relation avec la collectivité pour rédiger une nouvelle convention de rejet dans la STEP communale et qu'elle a déposé à cette occasion un porté à connaissance le 15 mars 2024,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011, de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et de l'article 2.4.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement du 19/04/2004 susvisés,

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés pouvant occasionner une pollution des effluents dans le réseau d'assainissement jusque la station d'épuration, ainsi que des dommages sur le réseau d'assainissement et les ouvrages de traitement de la station d'épuration d'Aubenas,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE VIVARAIS LINGE de respecter les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 /01/2011, des articles 21-III et 58-IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et de l'article 2.4.5.2 de l'arrêté d'autorisation de l'établissement du 19/04/2004 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition de Madame la secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société GIE VIVARAIS LINGE exploitant une installation de blanchisserie et laverie de linge sise ZI Ripotier Haut sur la commune d'Aubenas (07200) est mise en demeure dans un délai de 1 mois, de respecter les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 en proposant un nouveau programme de surveillance adapté dont les dispositions seront intégrées dans le prochain bilan de mesures ;

**Article 2** – La société GIE VIVARAIS LINGE exploitant une installation de blanchisserie et laverie de linge sise ZI Ripotier Haut sur la commune d'Aubenas (07200) est mise en demeure dans un délai de 1 mois de respecter les dispositions de l'article 58-IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 en mettant en œuvre un moyen de suivi de ses écarts et consignait dans un registre ou outil consultable dans l'établissement les résultats d'analyses, les dépassements et les actions correctives à disposition de l'inspection ;

**Article 3** – La société GIE VIVARAIS LINGE exploitant une installation de blanchisserie et laverie de linge sise ZI Ripotier Haut sur la commune d'Aubenas (07200) est mise en demeure dans un délai de 6 mois de respecter les valeurs minimales et maximales de ses VLE inscrites dans son arrêté d'autorisation ainsi que de celles requises par l'arrêté sectoriel du 14 janvier 2011 susvisé.

**Article 4** – En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 6** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois, une copie sera déposée en mairie d'Aubenas pour mise à disposition du public .

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture de l’Ardèche, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l’inspection de l’environnement et le maire de la commune d’Aubenas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 28 mai 2024

**Pour le préfet,  
La secrétaire générale,**

**signé**

**Isabelle ARRIGHI**